

---

## LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Ministère de la Justice  
Pièce 115, Édifice du centenaire  
C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1  
Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7899

*Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

### A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LE BULLETIN N° 3

*Il n'y a eu pour ainsi dire rien de nouveau par rapport aux sujets abordés dans le dernier Bulletin de la réforme du droit, l'intervalle écoulé entre la session législative de l'automne 1994 et celle du printemps 1995 ayant été trop court. Nous n'aborderons ici que les questions à propos desquelles il y a quelque chose à ajouter à ce qui a été dit dans le dernier Bulletin.*

#### 1. Loi sur les accidents mortels

Nous avons proposé dans le dernier Bulletin que la Loi sur les accidents mortels soit modifiée afin d'accorder un droit de recours aux conjoints de fait sous le régime de cette loi. La modification pertinente a été faite par la Loi modifiant la Loi sur les accidents mortels, chapitre 39 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, qui s'applique aux décès survenant à compter du 13 avril 1995.

#### 2. Successions ab intestat

Dans le dernier numéro, nous avons proposé que l'article 31 de la Loi sur la dévolution des successions soit abrogé sans être remplacé, abolissant ainsi la règle selon laquelle on doit tenir compte des « avancements de part » aux fins des successions *ab intestat*. Cette proposition n'a soulevé aucune critique, aussi recommandons-nous l'adoption d'une mesure législative pertinente.

### 3. Accès au bien-fonds du voisin

Les réponses que nous avons reçues à ce sujet disent qu'il serait utile d'édicter des mesures législatives aux termes desquelles, en cas de nécessité, notamment pour entretenir son propre bien-fonds, un propriétaire foncier peut obtenir l'autorisation de pénétrer dans le bien-fonds de son voisin lorsque le voisin n'y consent pas. Nous continuons d'examiner la question.

### 4. Déréglementation

Personne n'a encore répondu à notre invitation d'indiquer les règles législatives ou de common law qui compliquent indûment les activités commerciales ou personnelles de leurs clients et qui seraient propres à la réforme dans le cadre du programme de déréglementation du gouvernement. L'invitation est toujours lancée.

## B. NOUVEAUX SUJETS

### 1. Immunité de poursuite pour délits civils entre conjoints

La Loi modifiant la Loi sur la réforme du droit, chapitre 40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, a aboli la doctrine de l'immunité de poursuite pour délits civils entre conjoints au Nouveau-Brunswick. Cette loi s'applique aux causes d'action qui ont pris naissance à compter du 1<sup>er</sup> mai 1995. Il faut noter que cette modification a également abrogé l'article 4 de la Loi sur la négligence contributive qui prévoyait que, lorsqu'une personne mariée était partiellement responsable d'un préjudice subi par son conjoint, il ne pouvait être recouvré de « dommages-intérêts, de quote-part ni d'indemnité » pour la part du préjudice imputable à la faute de cette personne mariée.

### 2. Dommages-intérêts pour préjudice corporel

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) nous a demandé d'examiner un certain nombre de questions relatives à l'évaluation des dommages-intérêts en cas de préjudice corporel. Plusieurs des questions que mentionne le BAC se rapportent à des domaines de droit dont le statu quo a fait l'objet de beaucoup de critiques de la part des auteurs de doctrine, de la magistrature et des avocats, par exemple le droit relatif aux intérêts avant jugement, la règle de la source parallèle et le traitement fiscal des sommes attribuées à titre de dommages-intérêts. D'autres législateurs provinciaux sont déjà intervenus pour

modifier le droit régissant certains de ces domaines. Les recommandations précises du BAC visent les accidents de voiture, mais la plupart des principes juridiques en jeu sont d'application générale, et c'est dans ce contexte élargi que nous les avons étudiées.

Le contexte de l'automobile apporte néanmoins une autre dimension d'« intérêt public » à cet examen. L'assurance-automobile est obligatoire, et toute indemnité versée a un effet direct sur les primes d'assurance que les automobilistes sont tenus de payer. Selon les chiffres présentés par le BAC, il semblerait que de 15 p. cent environ de la « perte indemnifiable » au titre des préjudices corporels résultant des accidents de voiture serait lié aux règles de droit en matière délictuelle que le BAC a critiquées. Si ce chiffre est exact, et si la position du BAC et d'autres critiques de l'état du droit actuel est fondée, le coût actuel de l'assurance-automobile pour le consommateur est substantiellement augmenté par des principes inappropriés d'indemnisation.

### 2a) Intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires

Selon la proposition qui a été faite, on ne devrait pas accorder des intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires (dommages-intérêts pour douleurs, souffrances et perte des agréments de la vie). Tel est l'état du droit, récemment modifié, en Colombie-Britannique. Des dispositions diverses s'appliquent dans d'autres provinces.

Au Nouveau-Brunswick, les intérêts avant jugement sont régis par l'article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Cet article ne distingue pas les dommages-intérêts pécuniaires des dommages-intérêts extrapécuniaires. Il confère au juge du procès le pouvoir discrétionnaire absolu de décider de l'opportunité d'adjuger des intérêts avant jugement, d'en fixer le taux de même que la date à partir de laquelle ils courent. Nous croyons comprendre que la pratique normale à l'heure actuelle est d'accorder des intérêts sur les dommages-intérêts extrapécuniaires au taux d'intérêt commercial à compter de la date de l'exposé de la demande.

On justifie cette pratique en disant qu'il faut indemniser la partie demanderesse qui a eu gain de cause parce qu'elle « a été privée de

de la réclamation à la partie défenderesse. D'un autre côté, cette pratique est sujette à la critique suivante : même si cela est vrai en ce qui concerne notamment les créances contractuelles ou les dommages-intérêts pécuniaires adjugés dans des cas de préjudice corporel, cette règle a peu à voir avec la question des dommages-intérêts extrapécuniaires. Les souffrances, les douleurs et la perte des agréments de la vie, diraient les critiques, ne se « cristallisent » pas à un moment précis dans le temps à partir duquel les intérêts avant jugement doivent courir de sorte à indemniser pleinement la partie demanderesse. Au contraire, le montant de la réparation représente la tentative du juge d'attribuer une valeur en argent à des choses dont la nature même ne permet pas vraiment qu'elles soient traduites en termes monétaires. Adjuger des intérêts avant jugement à cet égard, font valoir les critiques, est une mesure artificielle et injustifiée. Si cet argument devait être fondé, il faudrait complètement abolir les intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires.

Subsidiairement, il a été proposé que, si des intérêts avant jugement devaient être accordés sur les dommages-intérêts extrapécuniaires, le taux d'intérêt devrait être moins élevé que le taux adjugé pour les dommages-intérêts pécuniaires. Cette proposition s'appuie sur le fait que les taux d'intérêt commerciaux comprennent deux composantes : d'une part, la « perte d'usage » représentant le véritable rendement en argent que la partie demanderesse aurait pu recevoir si elle avait pu obtenir cet argent et l'investir pendant la période antérieure au jugement, et, d'autre part, la « perte de valeur » qui représente une indemnisation pour l'inflation. On propose donc que l'objet des intérêts avant jugement devrait se limiter à réparer la « perte d'usage ». Cette proposition est fondée sur le raisonnement suivant : étant donné que les dommages-intérêts extrapécuniaires représentent la valeur en argent au moment de l'adjudication des dommages-intérêts plutôt qu'au moment où le préjudice a été subi ou à la date de l'exposé de la demande, ils ont déjà été rajustés selon l'inflation. Les rajuster de nouveau selon l'inflation en accordant des intérêts à un taux commercial revient à sur-indemniser la partie demanderesse. Selon les économistes, un taux d'intérêt d'environ 3 p. cent suffirait à réparer la

« perte d'usage » seule, puisque, historiquement et compte tenu des divers taux d'inflation à des moments différents, un rendement raisonnable du capital a été d'environ 3 p. cent de plus que le taux d'inflation.

D'autres provinces de common law ont changé la façon dont les intérêts avant jugement sont adjugés au titre des dommages-intérêts extrapécuniaires. La Colombie-Britannique a choisi la première méthode (des intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires ne sont pas accordés), alors que l'Alberta et l'Ontario ont choisi une version modifiée de la deuxième méthode (les dommages-intérêts extrapécuniaires portent intérêt au taux de 4 p. cent à l'Alberta et 5 p. cent à l'Ontario). Le Manitoba a choisi de modifier autrement la deuxième méthode : des intérêts comme tels ne sont pas accordés sur les dommages-intérêts extrapécuniaires, mais le juge peut « allouer une somme à la personne ayant eu gain de cause pour la perte de possibilité d'investissement des dommages-intérêts. »

Nous aimerions recevoir votre opinion sur la question de savoir si le Nouveau-Brunswick devrait adopter l'une ou l'autre de ces méthodes, ou s'il devrait maintenir le statu quo. À prime abord, nous croyons que les tenants de l'abolition des intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts extrapécuniaires avancent en principe les meilleurs arguments. Par ailleurs, les opposants feront valoir que sur le plan pratique les intérêts avant jugement sont un mécanisme utile servant à inciter les parties défenderesses, ou leurs assureurs, à régler à l'amiable beaucoup plus tôt que tard. Quelle valeur comporte cet argument? Et, s'il faut le retenir, la meilleure réponse législative serait-elle l'établissement d'un lien plus direct entre les intérêts avant jugement et la lenteur à agir de la partie défenderesse? En d'autres termes, cette réponse serait-elle plus sensée si les intérêts avant jugement n'étaient adjugés à l'égard des dommages-intérêts extrapécuniaires que dans le cas où la partie défenderesse est coupable d'une lenteur indue à agir?

#### 2b) Intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts pécuniaires

Même si le BAC n'a pas proposé que soit réformé le droit en matière d'intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts *pécuniaires*,

nous avons abordé cette question dans le cadre de notre examen de la question des dommages-intérêts *extrapécuniaires*. La méthode que l'on utilise au Nouveau-Brunswick pour calculer les intérêts avant jugement sur les dommages-intérêts *pécuniaires* (les dommages-intérêts particuliers, y compris les débours) a été critiquée ailleurs comme manquant de raffinement et étant inéquitable à une partie ou à l'autre.

Actuellement, l'article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire du Nouveau-Brunswick accorde au juge un pouvoir discrétionnaire illimité sur un calcul qui peut être complexe, puisque la partie demanderesse a été « privée de son argent » pour différentes périodes en ce qui concerne chaque poste particulier des débours. Nous croyons comprendre que les juges ont normalement recours à la règle dite de la « moitié du taux », c'est-à-dire que toutes les pertes sont additionnées et les intérêts sont adjugés à la moitié du taux commercial pour l'ensemble de la période allant de la date de l'accident jusqu'au procès ou au règlement amiable, indépendamment de la date à laquelle chaque dépense a été engagée. L'idée ici est que cette règle pratique est simple et raisonnable. Ainsi, certaines dépenses auront été engagées au tout début de la période antérieure au procès, alors que d'autres l'auront été après. Les additionner toutes et y appliquer la moitié du taux d'intérêt permet d'obtenir une moyenne d'une manière simple.

Dans d'autres provinces, la loi prévoit une méthode de calcul plus précise. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve utilisent la méthode des échéances cumulatives de trois ou six mois. Les dépenses engagées au cours de ces échéances sont additionnées et l'intérêt est accordé pour chaque échéance. Dans certaines provinces, la loi prévoit un taux d'intérêt lié au taux de la Banque du Canada; d'autres encore publient des tables trimestrielles des taux d'intérêt applicables à chaque échéance. Bon nombre de lois provinciales accordent également au juge le pouvoir discrétionnaire de modifier le taux d'intérêt dans des circonstances particulières, notamment lorsque la partie demanderesse ou la partie défenderesse s'est rendue coupable de lenteur indue à agir.

Nous aimerions savoir si vous pensez qu'une méthode plus exacte du genre de celles que nous avons décrites constituerait une amélioration. Nous sommes portés à penser que la règle actuelle dite de la « moitié du taux », sans être aussi raffinée que la méthode des échéances cumulatives, est acceptable, d'autant plus que l'article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire est suffisamment souple pour permettre au plaideur de faire valoir que cette règle ne devrait pas s'appliquer dans un cas en particulier. Cependant, d'autres pourraient penser autrement.

#### 2(c) La règle de la source parallèle

Il a été proposé que la règle de la source parallèle, la cible de maintes critiques, mais qui a été récemment confirmée et élargie par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cunningham c. Wheeler*, [1994] 1 R.C.S. 359, devrait être infirmée dans les causes relatives aux préjudices corporels. Dans cette affaire, la majorité de la Cour suprême du Canada a statué que la victime d'un délit qui a droit à des prestations parallèles « équivalentes à une assurance » (c'est-à-dire pour lesquelles elle a versé des primes ou une cotisation) peut être indemnisée deux fois pour la même perte, d'abord, par la source parallèle, puis par l'auteur du délit. Théoriquement, les débiteurs de prestations parallèles jouissent du droit de subrogation, mais la Cour suprême du Canada fait remarquer qu'en pratique, ils exercent rarement ce droit. Ainsi, la partie demanderesse obtient une « double indemnisation » dans la mesure des prestations parallèles.

En Ontario, la commission Osborne sur l'indemnisation des accidents automobiles (1988) a estimé que 30 p. cent des parties demanderesse avaient des sources parallèles d'indemnité sous forme notamment de prestations d'emploi, de polices privées d'assurance-invalidité et d'assurance-chômage et que les créanciers de ces sources parallèles touchaient en moyenne 136 p. cent de leurs réclamations. Les cas les plus flagrants de double indemnisation se sont produits dans les causes de préjudice corporel mineur où la perte de revenu était de beaucoup inférieure au montant prévu par les régimes d'assurance-invalidité de l'employeur. La Commission a également noté que la plupart des parties demanderesse étaient surprises de constater qu'elles pouvaient être

indemnisées deux fois pour le même préjudice. Depuis lors, le législateur ontarien a aboli la règle de la source parallèle en ce qui concerne les recouvrements fondés sur les délits civils liés aux accidents de voiture.

La critique dirigée contre la règle de la source parallèle est qu'elle est contraire aux principes fondamentaux d'indemnisation en matière délictuelle l'auteur d'un délit est légalement tenu de réparer uniquement la perte qu'il a causée, et, dans la mesure où la partie demanderesse bénéficie de prestations parallèles, aucune perte véritable n'a été subie. En revanche, on fait valoir que l'auteur du délit ne devrait pas profiter de la prévoyance de la partie demanderesse qui a pris des arrangements relatifs aux prestations parallèles et, si après jugement, une source parallèle choisit de ne pas se faire indemniser par la partie demanderesse, ce n'est pas l'affaire de l'auteur du délit.

Nous aimerions recevoir vos commentaires tant sur la théorie que sur le fonctionnement pratique de la règle de la source parallèle. Pour le moment, nous estimons que la critique du droit actuel est plus convaincante que les arguments favorisant cette règle. Compte tenu des principes fondamentaux d'indemnisation en matière délictuelle, toute règle qui donne lieu à une « double indemnisation » doit être considérée comme suspecte et nous ne croyons pas qu'il suffit d'envisager la « double indemnisation » comme n'intéressant que la partie demanderesse et la source parallèle. Le droit actuel semble être trop influencé par l'idée que la partie défenderesse est « auteur d'un délit », même si le genre de comportement qui donnera lieu à la reconnaissance de responsabilité juridique est souvent très loin de constituer ce qui serait normalement considéré comme une véritable culpabilité; de toute façon, nous ne sommes pas convaincus que soit intrinsèquement injuste l'idée qu'une partie défenderesse, même si elle est réellement coupable, devrait profiter de la prévoyance de la partie demanderesse qui a pris des arrangements sur lesquels sont fondées les prestations parallèles. Généralement, en matière délictuelle, la partie défenderesse profite de la situation physique et financière dans laquelle se trouve sa victime ou en subit les désavantages. Si la partie demanderesse est physiquement robuste ou si elle a pris des précautions matérielles contre le préjudice, le préjudice subi peut être moindre,

et la partie défenderesse en tire l'avantage d'être tenue de payer des dommages-intérêts moins élevés. Nous sommes portés à voir la règle de la source parallèle sous le même éclairage : la partie demanderesse a pris des précautions financières, ce qui a eu pour effet de limiter le préjudice financier.

Pour le moment, nous pensons que la règle de base au Nouveau-Brunswick devrait être celle-ci : lorsque la partie demanderesse a le droit d'obtenir réparation à la fois auprès d'une source parallèle et auprès de la partie défenderesse pour la même perte, elle ne devrait recouvrer que l'excédent, le cas échéant, de sa perte sur les prestations parallèles. Cette règle semble défendable en principe, plus simple à appliquer et moins aléatoire quant à ses effets que la règle de droit actuelle. Il s'ensuivrait que la source parallèle ne devrait plus avoir la possibilité de recouvrer les prestations parallèles par voie de subrogation. La règle pourrait peut être souffrir des exceptions, auquel cas, celles-ci devraient être expressément prévues par la loi, qui prévoira non seulement le droit de recouvrement de la source parallèle, mais également une procédure d'indemnisation facile à appliquer.

Nous avons également examiné séparément la question par rapport aux accidents de voiture. Ici, les parties défenderesses étant toutes obligées d'être assurées, la véritable décision est de savoir si le coût des prestations parallèles devrait être supporté par la source parallèle ou par l'assureur de la partie défenderesse. Pour le moment, nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une question qui peut être traitée à la lumière de considérations pragmatiques, quelle que soit la décision éventuelle concernant l'attitude générale relative à la règle de la source parallèle. Dans le contexte des accidents de voiture, la décision qui interdirait la « double indemnisation » et qui favoriserait l'assureur de la partie défenderesse devrait, en fin de compte, avoir un effet positif sur le coût de l'assurance-automobile. Par ailleurs, la décision selon laquelle le bénéfice devrait revenir à la source parallèle devrait, somme toute, avoir un effet sur le coût des arrangements relatifs aux prestations parallèles. Nous considérons ce choix à faire entre deux résultats différents sur le plan financier comme un choix que le gouvernement pourrait légitimement faire en se fondant

uniquement sur des principes de politique générale, sans nécessairement abolir la règle de la source parallèle examinée ci-dessus.

Il est à remarquer que ces propositions sont destinées à ne s'appliquer que dans les cas où la partie demanderesse survit à l'accident. La *Loi sur les accidents mortels* s'applique si la partie demanderesse est tuée. L'article 7 de cette loi énumère diverses prestations, telles le produit de l'assurance-vie et les pensions des survivants, qui doivent être exclus lors de l'évaluation de la « perte pécuniaire » des personnes à charge du défunt. Nous n'avons pas encore considéré si le raisonnement susmentionné qui est applicable dans le cas où les personnes en cause sont vivantes s'appliquerait en cas d'accident mortel, les questions et les intérêts en cause étant différents de ceux qu'il faut considérer lorsque la partie demanderesse survit. Le projet actuel se limite aux situations mettant en cause des personnes vivantes.

#### 2(d) Le traitement fiscal des dommages-intérêts

On a proposé que les dommages-intérêts pour perte de revenu devraient être accordés après déduction de l'impôt sur le revenu plutôt que d'être fondés sur le revenu brut comme on le fait actuellement, c'est-à-dire que l'indemnité devrait être réduite d'un montant équivalent à l'impôt que la partie demanderesse aurait dû payer si elle avait gagné cet argent comme revenu. Cette proposition est fondée sur le principe selon lequel c'est le revenu net plutôt que le revenu brut que la partie demanderesse a réellement perdu et que c'est tout ce que la partie défenderesse devrait être tenue de payer de sorte à indemniser pleinement la partie demanderesse. Au Royaume-Uni et en Australie, les tribunaux utiliseraient le revenu net comme point de départ pour le calcul de la perte de revenu; au Canada, les tribunaux ont procédé différemment.

Dans l'arrêt *R. c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, la Cour suprême du Canada a approuvé la pratique qui consiste à adjuger une indemnité forfaitaire en tenant compte de la perte brute. La Cour n'était pas certaine alors si l'indemnité forfaitaire était imposable pour la partie demanderesse. Traditionnellement, Revenu Canada n'imposait pas les indemnités forfaitaires, mais la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne rejetait pas expressément cette possibilité et il

n'y avait pas encore eu de litige sur la question entre le ministère du Revenu et un contribuable. Confrontée à cette incertitude quant à savoir si le montant qu'elle accordait pourrait être imposable, la Cour a choisi de faire preuve de précaution et d'accorder à la partie demanderesse le montant plus élevé.

En 1978, Revenu Canada a décidé d'imposer une indemnité forfaitaire accordée à une partie demanderesse en réparation d'une perte de revenu. Le contribuable a contesté avec succès la cotisation [*R. c. Cirella* (1978), 77 D.T.C. 5442 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)]. La Division de première instance, se plaçant sur le terrain de l'interprétation des lois, a statué que l'indemnisation au titre de la perte de revenu ne provenait pas d'une « source » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ne pouvait donc être imposée. Revenu Canada n'a ni interjeté appel ni modifié la Loi. Par la suite, il a publié le bulletin d'interprétation IT365R2, précisant que les dommages-intérêts, qu'ils soient versés en une somme forfaitaire ou sur une base périodique, ne sont pas imposables, mais que les intérêts provenant du placement d'une telle somme, eux, l'étaient.

L'argument qui veut que les dommages-intérêts devraient être adjugés « après déduction de l'impôt » paraît plus fondé en ce qui concerne les pertes de revenu antérieures au procès. Dans ce cas, il paraît simple et réaliste de dire que le revenu net, plutôt que le revenu brut, représente la perte réelle de la partie demanderesse. D'autres scénarios sont plus compliqués, par exemple, en cas de perte ou de réduction à long terme du revenu futur l'incidence de l'impôt sur le revenu de la partie demanderesse à un moment donné peut être difficile à prédire avec une certaine certitude.

À l'heure actuelle, nous entrevoyons principalement trois solutions :

1. Le maintien du statu quo. Cette solution, dit la critique, remet la partie demanderesse non pas dans sa situation antérieure au préjudice au sens de la maxime *restitutio in integrum*, mais la place dans une meilleure situation tant en ce qui concerne son revenu passé que son revenu futur.
2. Dans le cas de la perte de revenu antérieure au procès, l'octroi d'une indemnité

après déduction de l'impôt; mais dans le cas de la perte de revenu futur, l'octroi d'une indemnité fondée sur le revenu brut. Cette situation crée, on en conviendra, une anomalie en traitant le revenu de façon différente à des moments différents, mais elle présente l'avantage d'éviter le besoin de spéculer sur l'obligation fiscale future de la partie demanderesse. Cela signifie que la partie défenderesse ne paie pas trop pour une perte passée qui est réellement connue, mais donne à la partie demanderesse le bénéfice du doute lorsqu'on ignore *effectivement* quelle sera l'incidence future de l'impôt.

3. L'octroi d'une indemnité pour perte de revenu après déduction de l'impôt dans tous les cas. Ici, nous n'entrevoions aucun problème important en ce qui concerne la perte passée, mais pour ce qui est du revenu futur, nous ne pouvons, de façon réaliste, envisager l'application de cette formule que si le calcul était fait selon une formule approximative, mais qui pencherait du côté d'une déduction fiscale moins élevée, plutôt que d'une déduction fiscale plus importante lorsque la situation n'est pas claire. Par exemple, la loi pourrait établir une présomption relative au revenu futur voulant que l'impôt ne fût payable que d'après le taux de base. Il faudra, on le présume, prévoir la majoration pour fins d'impôt. Le résultat final de ce calcul approximatif pourrait ne pas être parfait, mais il faut bien reconnaître que l'adjudication des dommages-intérêts sous forme de somme forfaitaire pour perte future est, pour tout dire, une science inexacte.

Nous aimerions recevoir vos commentaires sur ces différentes solutions ou sur toute autre solution qui serait proposée.

#### 2(e) Ceinture de sécurité et négligence contributive

Ici, ce qui est proposé est qu'en cas d'accident de voiture, l'omission de la partie demanderesse de porter sa ceinture de sécurité devrait faire naître à son égard une présomption réfutable de négligence contributive équivalente à 25 p. cent du préjudice subi. La principale question qui se pose alors est de savoir si ce pourcentage est le bon et il pourrait bien s'agir ici d'une question à l'égard de laquelle les questions de sécurité routière et l'incitation à porter la ceinture de sécurité pourraient être des facteurs importants dans la décision éventuelle.

Sur le plan juridique, il semble maintenant clair que dans les circonstances normales, l'omission de porter sa ceinture de sécurité constituera une « faute » aux fins d'établir l'existence d'une négligence contributive. Il faut ensuite établir dans quelle mesure cette « faute » a causé le préjudice de la partie demanderesse, tâche invariablement spéculative dont la résolution pourrait nécessiter l'intervention de témoins experts. Des juges, tels que le lord juge Denning dans l'affaire *Froom c. Butcher* [1975] 3 All E.R. 520, et le juge Hoyt dans l'affaire *Mabey c. Richards* (1983) 42 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 91, ont déclaré qu'il serait beaucoup plus utile si la loi prévoyait un chiffre conventionnel. Nous tendons à souscrire à ce point de vue.

Si cela est fait, il ne resterait qu'à fixer ce chiffre conventionnel. Nous aimerions recevoir vos commentaires sur le chiffre proposé de 25 p. cent. Certes, ce chiffre est compris dans la fourchette établie par la jurisprudence néo-brunswickoise. Nous avons l'impression que ce chiffre se trouverait plus vers le haut de la fourchette que vers le bas, mais là encore, nous sommes dans la situation où les questions de sécurité routière peuvent être un facteur décisif. Si l'objet de la modification est d'encourager les automobilistes à porter leur ceinture de sécurité, placer ce chiffre vers le haut dans la fourchette pourrait être une solution plus utile. Sinon, quel serait l'élément d'incitation?

Nous aimerions également recevoir vos commentaires sur la question de savoir si le chiffre de 25 p. cent devrait, comme nous l'avons proposé au départ, être fondé sur une présomption réfutable ou si a) la présomption devrait être totalement irréfutable (c'est-à-dire que dans tous les cas on appliquera une réduction de 25 p. cent), ou b) elle ne pourrait être réfutée qu'en établissant que l'omission de porter la ceinture de sécurité n'a pas du tout contribué au préjudice (c'est-à-dire qu'il faudrait choisir entre une réduction de 25 p. cent ou aucune déduction). Nous pensons que cette dernière solution a du mérite, car si cela signifie qu'il en vaudra rarement la peine de se battre à propos de la réduction de 25 p. cent, cela constituera une soupape de sécurité pour les cas exceptionnels. Cela voudrait également dire que la partie demanderesse ne s'exposerait pas au risque que la partie défenderesse prétende dans un cas particulier que la déduction au titre de

la partie demanderesse ne s'exposerait pas au risque que la partie défenderesse prétende dans un cas particulier que la déduction au titre de l'omission de porter la ceinture de sécurité devrait être *supérieure* à 25 p. cent, solution qui a été retenue dans certaines causes du Nouveau-Brunswick

#### 2(f) Abattement pour éventualités

Ce sujet n'a pas été soulevé par le BAC, et nous ne l'avons pas encore étudié, mais dans le cadre de l'examen du droit en matière d'indemnisation pour préjudice corporel, nous avons constaté que la pratique actuelle qui consiste à rajuster le montant des dommages-intérêts adjugés pour tenir compte des « éventualités » semble plutôt d'ordre spéculatif. De plus, on semble normalement mettre l'accent sur les éventualités négatives (par exemple le risque de chômage) plutôt que sur les éventualités favorables (par exemple la possibilité de trouver un meilleur emploi). Il ne fait pas de doute que dans certains cas une « éventualité » précise pourrait fort bien affecter la partie demanderesse et, pour cette raison, devrait être prise en considération, mais, à première vue, nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si en l'absence de telles circonstances déterminées, un rajustement général du montant des dommages-intérêts pour tenir compte des « éventualités » est justifiable.

Cette question mérite-t-elle un examen plus approfondi?

#### 2(g) Paiement périodique des dommages-intérêts et règlements structurés

Sous-jacente à un certain nombre de critiques qu'on a opposées au droit actuel est la question de savoir s'il serait souhaitable d'établir un système en vertu duquel la réparation accordée à la partie demanderesse serait payée sur une base périodique au lieu d'être calculée sous forme de somme forfaitaire. On a qualifié le droit actuel en matière d'évaluation des dommages-intérêts d'« enquête fondée sur la chance », particulièrement dans les

cas où les parties demanderesses grièvement blessées peuvent (ou peuvent ne pas) survivre pendant longtemps après l'accident et éprouver de grands besoins. Les réformes qu'on propose à cet égard sont exprimées sous différentes formes — le « paiement périodique des dommages-intérêts » ou l'imposition par le juge d'un « règlement structuré »; certaines provinces ont adopté des lois en ce sens.

Est-ce là une question que le Nouveau-Brunswick devrait examiner de plus près? Nous ne l'avons pas encore examinée, mais nous pensons que nous devrions probablement le faire. Il est difficile de lire un arrêt comme *Andrews c. Grand & Toy*, [1978] 2 R.C.S. 229, l'arrêt de principe sur le calcul des indemnités forfaitaires pour préjudice corporel, et de ne pas s'arrêter aux critiques formulées à ce sujet.

#### 2(h) Autres questions

Y a-t-il d'autres questions relatives à l'évaluation des dommages-intérêts pour préjudice corporel que nous devrions étudier pendant que nous examinons toutes ces questions? Si oui, nous vous prions de nous le faire savoir.

#### *Commentaires*

*Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'attention de Tim Rattenbury, Direction des services législatifs, Ministère de la Justice, Pièce 115, Édifice du centenaire, C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 15 juillet 1995.*